

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERRVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission de révision
Revisionausschuss
Revision Committee**

**CR 25/13
6.5.2014**

Original : FR

25e session

Règles de procédure pour les groupes de travail
concernant les appendices A, B, D et E
(régime linguistique)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Fonctionnement des groupes de travail de l'OTIF

En sus des organes prévus par la COTIF (art. 13 de la Convention), les groupes de travail constituent une forme d'organisation particulièrement adéquate. Selon les cas et les travaux concernés, les groupes de travail sont soit mis en place par le Secrétaire général au moyen d'une lettre circulaire et ouverts à tous les États membres, soit établis par l'Assemblée générale ou une commission. De plus, des groupes de travail restreints avec un nombre limité de participants peuvent également être créés sur décision à la majorité de l'Assemblée générale ou d'une commission (ex. : groupe de travail sur l'harmonisation du règlement intérieur de l'Assemblée générale avec la nouvelle version de la Convention). Il peut s'agir de groupes de travail ad hoc ou de groupes de travail permanents pour les tâches à plus long terme. Les groupes de travail sont considérés comme des organes subsidiaires aux organes prévus dans la COTIF.

Les règlements intérieurs (RI) des commissions comportent certaines dispositions fondamentales concernant les groupes de travail (cf. art. 22 du RI de la Commission de révision / de la Commission d'experts du RID et art. 22 à 24 du RI de la Commission d'experts techniques). Le règlement intérieur de chaque commission est du reste appliqué par analogie. Le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID et le WG TECH de la Commission d'experts techniques sont ainsi soumis à ces dispositions.

En revanche, force est de constater qu'il n'existe pas de règles écrites pour les groupes de travail mis en place par le Secrétaire général. En sa qualité d'organe élu par l'Assemblée générale, le Secrétaire général dispose d'une large marge de manœuvre qui lui permet, le cas échéant, de réagir aux situations qui se présentent. Ainsi, en 2006, il a été envisagé de convoquer un groupe de travail juridique avant l'entrée en vigueur du Protocole de Vilnius, afin de discuter des conséquences juridiques de l'entrée en vigueur de la COTIF 1999 dans l'hypothèse où tous les États n'auraient pas ratifié à temps le Protocole de Vilnius.

Cette flexibilité permet également au Secrétaire général de créer si nécessaire un groupe de travail conjointement avec une autre organisation ou de répondre à des propositions de même nature. On peut citer en exemple le groupe de travail ad hoc « Droit de l'UE – RU CUI » instauré en 2008 ou le prochain groupe de travail commun OTIF-OSJD sur le « Droit ferroviaire unifié pour l'espace eurasiatique » chargé de travaux de préparation dans le cadre du projet de la CEE-ONU (cf. doc. CR 25/5.1). Puisque les travaux des différents groupes de travail impliquent des dépenses, le Secrétaire général agit toujours sous le contrôle du Comité administratif.

Les groupes de travail ne peuvent travailler efficacement que s'il y a consensus. Cela ne vaut pas uniquement pour la question dont ils sont chargés et leurs travaux concrets, mais tout d'abord pour certaines règles fondamentales quant au mode de travail du groupe, c'est-à-dire à sa composition, à sa présidence, aux langues utilisées, à la rédaction des documents, aux rapports de session, etc.

Tandis qu'il est souvent fait recours à des groupes de travail dans les domaines du RID et de la technique ferroviaire, cela était jusqu'à présent plus rarement le cas pour le développement des appendices A, B, D et E à la COTIF. La raison en est d'une part la rapidité des évolutions techniques et d'autre part la recherche d'une certaine stabilité de la réglementation pour les appendices A, B, D et E, qui se rapportent à des relations contractuelles.

À l'heure actuelle, plusieurs questions se posent concernant le futur développement des appendices susnommés, qui doivent d'abord être examinées au besoin par des groupes de travail, avant que le Secrétaire général ne puisse soumettre des propositions concrètes à la Commission de révision ou à l'Assemblée générale. Il s'agit principalement des appendices D et E, et peut-être bientôt de l'appendice A – CIV dont le développement doit être poursuivi en harmonie avec le droit de l'UE concernant les droits des voyageurs. Dans ce contexte, il faut se demander si de nouvelles règles de procédure sont nécessaires pour que ces groupes de travail puissent travailler le plus efficacement possible et à un coût raisonnable, et si oui, quels objets seraient couverts par ces nouvelles dispositions. Le régime linguistique des groupes de travail instaurés par le Secrétaire général revêt ici une importance capitale.

Principes suivis pour les travaux des groupes de travail ad hoc instaurés par le Secrétaire général

Comme le montrent les expériences passées et au vu des besoins à venir, les principes suivants devraient être suivis pour les travaux des groupes de travail ad hoc instaurés par le Secrétaire général :

- Les groupes de travail concernés travaillent sur la base du consensus. Les propositions du Secrétaire général (art. 21, § 4, de la COTIF) sont libellées sur décision du Secrétaire général et doivent être approuvées (modifiées/rejetées) par la Commission de révision ou l'Assemblée générale (art. 33 de la COTIF).
- Afin de simplifier les procédures, il peut être convenu de limiter l'utilisation des langues de travail, en fonction des tâches et de la composition du groupe. Les membres du groupe de travail peuvent par exemple travailler partiellement ou intégralement dans une seule langue de travail.
- Dans le cas d'un groupe de travail commun avec une autre organisation internationale, l'utilisation d'une langue de travail supplémentaire (notamment le russe) peut être justifiée.

Groupes de travail ad hoc de la Commission de révision

Pour les groupes de travail ad hoc de la Commission de révision, l'article 22, RI s'applique. Pour ces groupes également, il peut être envisagé d'adapter le régime linguistique, en cas de besoin. À cet effet, l'article 22, RI devrait être adapté comme suit, à l'image de l'article 24 du RI de la Commission d'experts techniques :

Article 22 Groupes de travail « ad hoc »

§ 1 Si la Commission de révision le juge nécessaire, elle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail « ad hoc » chargés de traiter des questions spécifiques.

§ 2 Lors des sessions des groupes de travail « ad hoc », le Règlement intérieur de la Commission de révision s'applique par analogie, à moins que la Commission de révision n'en décide autrement.

Ajouter à la suite :

§ 3 La Commission de révision peut décider que le groupe de travail qu'elle constitue ne travaillera que dans une seule langue. Dans des cas particuliers, la Commission de révision peut laisser au groupe de travail le choix de la langue de travail la plus appropriée. Lorsqu'un orateur s'exprime dans une autre langue, il doit veiller à ce que ses interventions soient interprétées dans la langue de travail.

§ 4 La langue de travail définie au § 3 est également utilisée pour les documents, rapports et autres textes nécessaires aux travaux des commissions et groupes de travail.

Groupes de travail ad-hoc créés à l'initiative du Secrétaire général

Les groupes de travail ad-hoc créés à l'initiative du Secrétaire général sont différents de ceux institués par la Commission de révision. Le Secrétaire général crée de tels groupes consultatifs pour préparer des projets de textes pour la révision. Le groupe de travail CUV qui s'est réuni pour préparer les discussions du Comité de révision en présente un exemple.

En ce qui concerne la méthode de travail pour de tels groupes, il semble nécessaire d'organiser le travail d'une manière efficace, notamment les questions linguistiques. En effet, appliquer trop strictement le régime des trois langues de travail de l'Organisation pour les réunions de ces groupes de travail n'aidera ni à progresser sur les questions traitées, ni à œuvrer avec la célérité exigée. Par ailleurs, la question des langues soulève des questions financières.

Lors des différentes et nombreuses réunions des groupes de travail, le Secrétariat a constaté l'impossibilité de satisfaire les exigences établies à l'article 1^{er}, § 6, de la COTIF quant à l'emploi des trois langues de travail de l'Organisation.

En effet, la multiplicité des tâches de l'Organisation, ses différents organes, l'emploi des nouvelles technologies comme le courrier électronique qui facilite la communication et les échanges d'information ainsi que les limites des ressources humaines du Secrétariat et les délais qui ne permettent pas d'établir les textes dans les trois langues de travail forcent le Secrétaire général à chercher des méthodes de travail permettant d'atteindre à temps les résultats voulus.

Pour le bon déroulement des travaux des groupes de travail de l'Organisation, qui souvent sont convoqués avec un délai très court, le Secrétaire général est d'avis qu'il s'impose de pouvoir avoir une interprétation plus souple de cette obligation.

Dans ce contexte, le Secrétaire général propose à la Commission de révision d'approuver le règlement annexé pour les groupes de travail « ad hoc » de l'OTIF créés à l'initiative du Secrétaire général concernant les appendices A, B, D et E.



Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)

Zwischenstaatliche Organisation
für den internationalen
Eisenbahnverkehr (OTIF)

Intergovernmental Organisation
for International Carriage
by Rail (OTIF)

Annexe

**Règlement pour les groupes
de travail « ad hoc » de
l'OTIF créés à l'initiative
du Secrétaire général
concernant les appendices
A, B, D et E**

Version applicable à compter du 27.06.2014

Article premier

Définition

Le terme « groupe de travail » désigne un organe « ad hoc » créé par le Secrétaire général afin de consulter les États membres et les organisations régionales d'intégration économique ayant adhéré à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, sur des questions spécifiques concernant les appendices A, B, D et E.

Article 2

Composition

La participation aux groupes de travail créés par le Secrétaire général est ouverte à tous les États membres, aux organisations régionales ayant adhéré à la COTIF ainsi qu'aux organisations et associations internationales intéressées qui peuvent être invitées aux sessions des organes de l'OTIF (cf. art. 14, § 7 et art. 16, § 5 COTIF) avec voix consultative (membres du groupe de travail).

Article 3

Secrétariat

Le Secrétaire général assume le secrétariat des groupes de travail.

Article 4

Langues de travail des groupes de travail

§ 1 Le Secrétaire général détermine les langues des groupes de travail au cas par cas en accord avec les États membres et avec les organisations régionales d'intégration économique ayant adhéré à la COTIF.

Dans tous les cas, le Secrétaire général assurera les conditions nécessaires pour que les participants au groupe de travail puissent s'exprimer dans l'une des langues de travail de l'Organisation ; cependant, leurs interventions ne seront traduites qu'en langue anglaise. Il en va de même pour des communications, informations ou documents des membres du groupe de travail.

§ 2 Avant qu'une décision au sujet des langues de travail ne soit prise, le Secrétaire général assurera la traduction des documents pour qu'ils soient disponibles dans les trois langues de travail de l'OTIF.

Article 5

Convocation - Documents

Le Secrétaire général envoie la convocation du groupe de travail et les documents aux États membres, aux organisations régionales d'intégration économique ayant adhéré à la COTIF et aux organisations et associations internationales qui composent le groupe de travail (art. 2) par des moyens électroniques, en temps utile et au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la session, pour permettre aux membres du groupe de les étudier et de faire des propositions.

Article 6
Rapport de session

En fonction de la décision prise au sujet de la langue du groupe de travail, après chaque session, un rapport sera distribué dans la ou les langues pertinentes, Les participants informent le Secrétaire général par écrit, dans un délai fixé par le Secrétaire général et qui ne pourra être inférieur à 15 jours à compter de la réception du rapport, de toute correction qu'ils désirent voir apporter au rapport.

Article 7
Autres questions

Le Règlement intérieur de la Commission de révision s'applique par analogie aux questions qui ne sont pas réglées dans le présent Règlement.

Article 8
Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 27 juin 2014.

Berne, le 27 juin 2014

Au nom de la Commission de révision

Le Président :